

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

29 MAI 2015

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de parc éolien sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien en Creuse
présenté par la Société IEL Exploitation 7**

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
&
Dossiers de demandes de permis de construire**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur l'étude d'impact du projet**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le projet concerne la construction de 4 éoliennes sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien en Creuse. Les éoliennes, de couleur blanche et d'une hauteur en bout de pâles de 150 mètres, seront implantées selon un axe Nord/Sud de 2,1 kilomètres. La puissance électrique attendue du parc éolien sera de 8 MW.

Les enjeux les plus importants ont bien été identifiés dans l'étude d'impact ; ils concernent la présence sur le site d'une diversité intéressante d'oiseaux et de chauves-souris, l'intégration paysagère du projet et le bruit généré par le fonctionnement des machines.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts tiennent compte de ces enjeux. Les différentes mesures proposées pourront utilement être reprises et complétées le cas échéant dans l'arrêté autorisant le projet, car leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La Société IEL Exploitation 7 a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de la construction de 4 éoliennes sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien en Creuse.

Parallèlement, la société a également déposé en mairie des deux communes 4 demandes de permis de construire les aérogénérateurs.

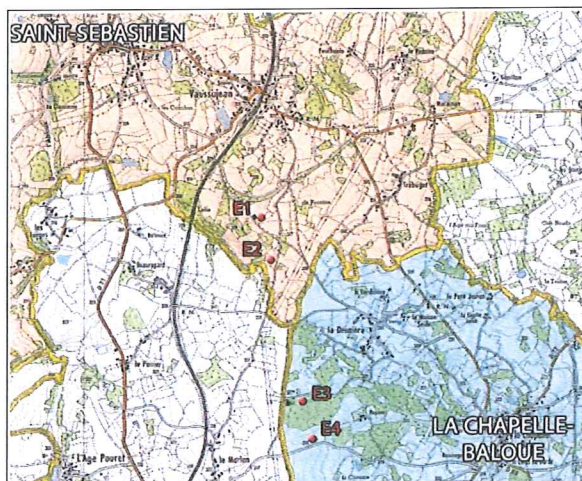
Les 4 éoliennes seront implantées selon un alignement global d'orientation Nord/Sud de 2,1 kilomètres de part et d'autre de la ligne aérienne haute-tension dite des « Cotes Vignes »¹ (cf. illustration ci-contre).

Les éoliennes de couleur blanche seront constituées d'un mât d'une longueur de 100 mètres et d'un rotor tripale dont l'extrémité culminera à une hauteur de 150 mètres. La puissance électrique du parc éolien sera de 8 MW.

Le site d'implantation se trouve sur un secteur bocager du Nord-Ouest de la Creuse. Les habitations les plus proches du projet sont localisées à plus de 620 mètres des éoliennes ; elles concernent le hameau dit « Le Morlon ». Au vu de leur hauteur conséquente, ces éoliennes seront visibles à plusieurs kilomètres à la ronde.

Différents aménagements et constructions annexes sont également prévus : poste de livraison, pistes d'accès, plates-formes, liaisons électriques entre éoliennes et jusqu'au poste de livraison.

Le secteur d'implantation des éoliennes correspond à une zone d'implantation favorable à l'éolien à enjeux faibles (zone verte) définie dans le schéma régional éolien (SRE) du Limousin.



Carte de localisation des 4 éoliennes (Extrait du dossier)

2. CADRE JURIDIQUE

Les demandes, objets du présent avis, portent sur la procédure de permis de construire et sur la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation Rayon d'affichage : 6 km

L'étude d'impact jointe au dossier est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement (Préfet de Région pour ce type de projet).

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés, et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale (AE) a reçu le dossier ICPE le 30 mars 2015, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Les dossiers de permis de construire ont quant à eux été déposés en mairies le 14 novembre 2014.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) et du Préfet de département ont été sollicités.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

¹ Le réseau aérien haute-tension qui sépare les 2 groupes de 2 éoliennes est la ligne RTE14 90kV dite des « Cotes Vignes ». Composée de deux lignes parallèles, elle traverse la zone de projet du nord au sud.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme suivante :

- pièce 1 : présentation de la demande
- pièce 2 : étude d'impact et étude de dangers
- pièce 3 : notice hygiène et sécurité
- pièce 4 : résumé non-technique de l'étude d'impact
- pièce 5 : résumé non-technique de l'étude de dangers
- pièce 6 : cartes et plans

L'étude d'impact a été réalisée par l'équipe IEL Développement et par le bureau d'étude Thema environnement (volets faune-flore), les cabinets Alhyange et Acoustex (études acoustiques), et C. Buffière (volet paysage).

Sur la forme, l'ensemble des rubriques exigibles par le code de l'environnement est abordé dans le dossier.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont développées et détaillées au sein du chapitre 1 de l'étude d'impact. Les aires d'études sur lesquelles se sont portées les différentes investigations, au nombre de 3, y sont présentées : périmètre éloigné (16 km de rayon), périmètre rapproché (5 km de rayon) et périmètre immédiat (zone éloigné de plus de 500 mètres des habitations) (cf. carte 11).

Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet consistent notamment en : des visites et expertises de terrain, des analyses bibliographiques, la consultation de services de l'État et de divers organismes et associations ou encore l'utilisation de divers logiciels informatiques notamment pour les modélisations acoustiques, et les études paysagères.

Les premiers contacts avec la Communauté de Communes du Pays Dunois et avec les communes de La Chapelle-Baloue et Saint Sébastien ont été établis en 2009. Depuis, plusieurs réunions et échanges avec les élus des communes et les services de l'État ont eu lieu. En septembre 2014, une visite du parc éolien de La Souterraine / Saint Agnant de Versillat a été organisée à destination des habitants des communes, et deux permanences d'informations sur le projet ont été tenues en mairies (cf. chapitre 4 sections 1-9 et 1-10).

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

- Sur la forme : le chapitre 2 de l'étude d'impact est consacré à « *l'analyse de l'état initial* ». Sont abordées successivement les thématiques suivantes : milieu socio-économique, flore – faune – habitat, paysage, acoustique, santé-climat-qualité de l'air, sol – sous-sol – eau. L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive : les principales thématiques y sont développées et une synthèse globale de l'analyse de l'état initial, est jointe en fin de chapitre 2.

- Sur le fond : le projet s'inscrit dans un secteur rural bocager au sein duquel l'agriculture occupe une place importante. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par des cultures annuelles et des prairies.

Le réseau de haies présente un intérêt en termes de connectivités écologiques, de déplacements et de territoire de chasse pour les chiroptères (6 espèces répertoriées lors des inventaires). Le secteur présente également des enjeux avifaunistiques avec 48 espèces d'oiseaux contactées au sein du périmètre immédiat.

Quelques milieux humides sont présents aux abords du projet. La zone d'étude n'est pas traversée par des cours d'eau. Seule la présence d'un petit affluent de la Sedelle à l'Est des éoliennes E3 et E4 est à souligner.

D'un point de vue paysager, le projet se situe au niveau de l'unité paysagère de la Basse Marche. Au sein de l'aire d'étude éloignée, les éléments de relief, fond de vallées, crêtes, sommets... sont peu marqués. Compte tenu de l'impact visuel potentiel induit par la hauteur des éoliennes, l'enjeu réside dans le choix de leur lieu d'implantation et de leur positionnement, ainsi que de la proximité ou co-visibilité d'éléments patrimoniaux.

Les principaux enjeux qui ressortent de l'analyse de l'état initial concernent donc la faune et la flore, le contexte paysager et le milieu humain compte tenu de la présence de hameaux aux alentours du projet et susceptibles d'être concernés par le bruit des machines en fonctionnement malgré un éloignement de plus de 600 mètres des éoliennes les plus proches. D'autres enjeux inhérents à ce type de projet concernent notamment la phase chantier (gestion des déchets, des accidents et des pollutions éventuelles...) et la livraison des différents éléments qui nécessite parfois des aménagements spécifiques sur le trajet retenu.

3.3 Raison du choix du projet et évolutions du scénario

Le chapitre 3 de l'étude d'impact est consacré au « *choix du scénario et de la technologie* ». Quatre scénarii ont été envisagés durant les études d'implantation du projet. Une analyse comparative des quatre variantes est présentée selon plusieurs composantes (environnementale, paysagère ou encore en fonction de l'éloignement par rapport aux habitations et à la disponibilité foncière des terrains).

Au vu des résultats de l'analyse multi-critères, le scénario 4 a été retenu. Il correspond à deux paires d'éoliennes implantées de façon équilibrée de part et d'autre de la ligne électrique. Il s'agit de l'implantation proposant le meilleur compromis entre notamment : l'intégration paysagère des aérogénérateurs, la prise en compte des différentes aménités environnementales et l'éloignement des riverains.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Sol : les phases de chantier et de démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour l'ensemble du site d'implantation. La phase chantier et l'organisation des travaux sur le site sont abordées, et le pétitionnaire prévoit des mesures adaptées à ces phases de travaux.

Eau : hormis en phase chantier, et en cas d'incident, les effets de ce projet éolien sur la thématique eau sont relativement restreints. Le pétitionnaire prévoit des mesures visant à limiter au maximum les impacts du projet durant la phase chantier (gestion des déchets, organisation du chantier...) et pendant la phase de fonctionnement du site (système de rétention au sein des machines destiné à recueillir les huiles isolantes présentes dans les transformateurs des éoliennes en cas de fuites ou d'incidents).

Milieu Naturel – Faune - Flore : l'analyse de l'état initial de l'environnement et des effets du projet, montre que les impacts sur le milieu naturel concerneront principalement l'avifaune et les chiroptères.

- **Flore :** l'implantation des aérogénérateurs a été pensée afin de limiter les effets sur la flore locale (utilisation des voies et chemins existants, évitement des zones et des espèces d'intérêt...). Quelques centaines de mètres de haies seront toutefois impactés ; en conséquence, un linéaire de haies au moins équivalent à celui qui sera détruit aux abords des secteurs concernés sera replanté.

- **Avifaune :** les études réalisées dans le cadre de l'état initial ont mis en exergue des enjeux modérés sur cette thématique. Les mesures proposées sont : un calendrier de la phase travaux adapté aux périodes de reproduction des oiseaux nicheurs (chantier entre septembre et février), le suivi des travaux par un écologue ou encore le suivi pendant 3 ans de la mortalité occasionnée par la mise en service du parc afin d'ajuster si nécessaire le mode de fonctionnement des machines (plan de bridage).

- **Chiroptères :** un autre enjeu identifié concerne la diversité de chauves-souris inventoriées aux abords du projet. Cette diversité est due principalement à la présence du réseau de haies aux abords du projet. Un suivi de la mortalité des chauves souris sur 3 ans sera réalisé. En fonction des résultats du suivi de mortalité, et au même titre que pour les oiseaux, le pétitionnaire prévoit d'adapter le fonctionnement des éoliennes.

- **Milieux humides :** les zones humides ont bien été recensées (cf. Chapitre 1 section 2-27) et prises en compte dans la variante retenue. Le balisage de la zone humide voisine de l'éolienne E3 (mégaphorbiaie) lors de la phase chantier permettra d'éviter les impacts sur celle-ci.

Paysage : les effets sur le paysage sont parmi les plus importants du projet. En effet, la perception des aérogénérateurs est un aspect incontournable de ce type d'aménagement.

Bien qu'il ne s'agisse pas du scénario optimal en termes d'intégration paysagère (le scénario 1 était davantage en accord avec les lignes de forces structurantes du paysage), la description des différentes étapes ayant conduit au projet final permet de constater que la dimension paysagère a bien été prise en considération.

Le pétitionnaire a transmis une analyse paysagère du projet développée présentant de nombreuses simulations visuelles afin de permettre au lecteur de bien appréhender l'implantation des aérogénérateurs sur le site.

Le porteur de projet précise en section 3-28 du chapitre 4 que « *Le projet éolien de La Chapelle-Baloue / Saint-Sébastien respectera les recommandations de la Convention européenne du paysage* »² ; sur ce point, l'argumentaire présenté est correctement étayé au regard de la perception sociale du paysage.

2 La Convention européenne du paysage - appelée également la Convention de Florence - a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) et est entrée en vigueur le 1er mars 2004 (série des Traités du Conseil de l'Europe n° 176). En France, elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et a été publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2006.

Hygiène, sécurité, santé : durant la phase chantier, estimée à une durée de 10 à 12 mois, des nuisances seront générées ; le pétitionnaire prévoit des mesures afin de limiter les gênes inhérentes à la réalisation de travaux de cette ampleur. En phase de fonctionnement, le bruit généré par les éoliennes sera fonction de la vitesse du vent. Sur ce point, l'impact acoustique du projet éolien est appréhendé dans l'étude d'impact. Au regard des résultats des simulations présentées (cf. tableau 30 section 4-106 du chapitre 4), un bridage des éoliennes devra être envisagé afin de respecter en période nocturne notamment, les émergences sonores réglementaires (Cf. arrêté du 26 août 2011). Une attention particulière devra être portée sur l'ajustement du fonctionnement des éoliennes selon les résultats de la campagne de mesures acoustiques qui sera réalisée suivant les différentes configurations de vent et de périodes (jour et nuit) lors de la mise en service du parc éolien.

Dangers : les cinq accidents majeurs identifiés (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace, projection d'éléments, projection de glace) ont fait l'objet d'une analyse adaptée. Tous ces scénarios sont acceptables notamment au regard de l'implantation des machines et des cibles potentielles.

L'exploitant a identifié les mesures de sécurité qui concourent à l'acceptabilité des différents scénarios (chutes de glace par exemple) ; ces mesures seront reprises dans le futur arrêté d'autorisation le cas échéant.

3.5 Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article R414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, un paragraphe spécifique est dédié à cette évaluation des incidences (cf. chapitre 4 section 2-25). Les éléments joints dans cette évaluation, principalement orientée sur les enjeux chiroptérologiques (2 espèces de chauves-souris en particulier), permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les objectifs de conservation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Creuse » (FR7401129) localisée à environ 3,5 km à l'Est du projet.

3.6 Analyse des effets cumulés

Comme prévu à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact aborde la notion d'effets cumulés du présent projet avec les projets connus les plus proches de la zone d'étude. Cette approche concerne essentiellement l'analyse du cumul des effets visuels entre le présent projet, le parc éolien en fonctionnement de La Souterraine / Saint Agnant de Versillat et le projet autorisé de Saint Sébastien / Azérables.

Les effets cumulés sur les autres composantes sont également étudiés ; concernant les chiroptères et les oiseaux, le porteur de projet conclut à un impact cumulé « faible à très faible » compte tenu de l'éloignement entre les deux parcs (Saint-Sébastien / Azérables et La Chapelle Baloue / Saint-Sébastien), et de l'absence d'un « effet barrière » (3,7 km entre les deux éoliennes les plus proches).

3.7 Remise en état

La remise en état du site d'implantation est abordée dans le dossier par le porteur de projet. Des mesures associées aux travaux de démantèlement et les modalités garantissant sa faisabilité à terme sont présentées ; conformément à l'arrêté du 26 août 2011, les garanties financières qui doivent être produites au moment de l'exploitation du site sont estimées à 200 000€.

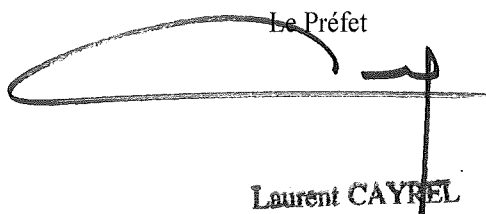
3.8 Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il reprend les conclusions de l'étude d'impact et présente les mesures envisagées. Il est lisible, clair et bien illustré.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans les arrêtés préfectoraux qui accorderont, le cas échéant, les permis de construire et l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Le Préfet



Laurent CAYREL